

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 29/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

BUTY DECHETS SPECIAUX

5 rue Francine FROMONT
ZI La Rize
69120 Vaulx-en-Velin

Références : UDR-SSDAS-24-113-FP

Code AIOT : 0006114034

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2024 dans l'établissement BUTY DECHETS SPECIAUX implanté 5 rue Francine FROMONT ZI La Rize 69120 Vaulx-en-Velin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 16/05/2024 a été réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC) de l'Inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUTY DECHETS SPECIAUX
- 5 rue Francine FROMONT ZI La Rize 69120 Vaulx-en-Velin
- Code AIOT : 0006114034

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

BUTY DS est un prestataire de service spécialisé dans la gestion des déchets dangereux. Depuis 2009, la société collecte, entrepose et achemine les déchets dangereux vers les filières agréées d'élimination ou de valorisation.

La société BUTY DÉCHETS SPÉCIAUX est autorisée à exercer sur son site de Vaulx-en-Velin une activité de tri, transit et regroupement de déchets dangereux. Les principaux déchets transitant sur le site sont des déchets amiantés, des emballages vides souillés, des déchets de peintures (bidons,..), solvants et émulsions aqueuses.

Le flux annuel maximal de déchets autorisés à transiter sur le site est de 8 700 tonnes, dont 8 000 tonnes de déchets amiantés. Au global, près de 18 000 tonnes de déchets dangereux sont gérés par BUTY DECHETS SPECIAUX en tant que prestataire de service.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Suites de l'inspection du 16/12/2021	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	IED	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Valeurs limites d'émission des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 17/06/2014, article 18.10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 17/06/2014, article 25.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites de l'inspection du 16/12/2021	Arrêté Préfectoral du 17/06/2014, article 25-2	Sans objet
5	Prévention du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 17/06/2014, article 18.10	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Surveillance des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 17/06/2014, article 21.4	Sans objet
7	Registre des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/06/2014, article 30.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection du 16/05/2024 :

- l'absence de la mention des familles de danger dans l'état des stocks de matières dangereuses tenu par l'exploitant ;
- que l'exploitant n'est pas en relation avec le SDMIS concernant la mise à disposition de l'état des stocks de matières dangereuses du site ;
- le besoin de réaliser un audit énergétique pour mise en conformité vis à vis des MTD applicables aux activités du site ;
- la non-transmission à la DREAL, sur plusieurs années, du rapport de contrôle des rejets en sortie du séparateur à hydrocarbures du site ;
- un constat sur le mauvais état d'un rack de prises au sein du bâtiment principal du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection du 16/12/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2014, article 25-2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée :
[...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant tracera et conservera les éventuelles mesures correctivesprises [...]
Constats :
En 2021, 8 non-conformités avaient été relevées par la société SUD EST PREVENTION (rapport du 26/07/2021). Des travaux correctifs ont été réalisés par l'exploitant en 2022 (facture du 22/12/2021, travaux réalisés en juin 2022).
Pour l'année 2023, SUD EST PREVENTION relève 5 non-conformités dans son rapport du 17/07/2023. Un devis a été établi le 06/03/2024 pour la réalisation des travaux correctifs.
Il est noté une remarque redondante du prestataire sur la mise au repos des blocs autonomes, malgré les différents travaux réalisés, et notamment ceux effectués en 2022 (facture du 26/07/2022 pour le remplacement intégral des blocs concernés).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection note que l'exploitant fera le point en 2024 avec SUD EST PREVENTION sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suites de l'inspection du 16/12/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des stocks

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer à minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant utilise l'outil numérique NESSY pour le suivi des transferts et stocks provisoires de déchets dangereux.

Dans le cas particulier des déchets amiantés transitant sur le site, un tableau Excel permet de suivre les arrivées / sorties de ces déchets, dont les données sont entrées a posteriori dans NESSY à l'issue du cycle de facturation client. Les 2 outils de suivi permettent de suivre intégralement les stocks des déchets dangereux en transit.

Le logiciel NESSY est mis à jour quotidiennement au gré des transits de déchets. NESSY permet d'afficher les codes des déchets admis sur site, mais les familles de mention de dangers (codes de dangers «R») n'y apparaissent pas actuellement.

Une synthèse de l'état des stocks peut être éditée. Ces données peuvent être recoupées avec le plan de stockage du site pour obtenir une information sur la répartition spatiale des déchets.

L'exploitant indique ne pas avoir eu, à date, d'échanges avec le SDMIS sur la mise à disposition de l'état des stocks de matières dangereuses, en lien avec le sujet plus général des risques accidentels (risque incendie principalement) liés aux activités du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire apparaître les codes de dangers « R » dans l'outil NESSY et d'en transmettre un justificatif à l'Inspection.

Par ailleurs, l'Inspection recommande à l'exploitant de prendre contact avec le SDMIS au sujet des modalités de mise à disposition de l'état des stocks de matière dangereuse du site

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : IED

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, IED

Prescription contrôlée :

[...] Les prescriptions des annexes du présent arrêté sont applicables aux installations classées au titre d'une ou plusieurs rubriques listées à l'article 1er, autorisées avant le 18 août 2018, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 du code de l'environnement sont celles de la décision d'exécution 2018/1147, au 17 août 2022. [...]

Constats :

À la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis un dossier de réexamen IED en 2023, en vue de se positionner sur les dernières Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relatives au traitement des déchets.

Le dossier consulté par l'Inspection indique plusieurs non-conformités concernant l'efficacité énergétique du site, un audit énergétique étant nécessaire afin de répondre sur ce point. L'exploitant BUTY prévoit déjà des améliorations sur le plan énergétique (installations de LED,...) sur le site de Vaulx-en-Velin.

L'exploitant indique être en mesure d'initier l'audit d'ici la fin du 1er semestre 2024. Parallèlement à la démarche de l'exploitant, l'Inspection réalisera un examen du dossier déposé par BUTY.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'initier un audit énergétique, afin de répondre aux non-conformités identifiées dans le dossier de réexamen.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Valeurs limites d'émission des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2014, article 18.10

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

[...] Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport.

La transmission des résultats des contrôles visés aux articles précédents est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes ;
- sur les actions correctrices prises ou envisagées ;
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...).

Constats :

L'exploitant réalise un contrôle annuel des rejets en sortie du séparateur à hydrocarbures du site. Le dernier contrôle a été réalisé début 2024. Le rapport du 23/01/24 de la société prestataire CARSO n'indique pas de dépassement des valeurs limites fixés dans l'arrêté du site.

L'exploitant a indiqué à l'Inspection ne pas disposer du droit d'accès à l'outil d'autosurveillance GIDAF.

A la suite de l'inspection, l'accès à l'outil a été créé.

Par ailleurs, l'Inspection note que les derniers rapports de contrôle des rejets du site n'ont pas été envoyés à la DREAL ces dernières années.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de veiller au remplissage régulier de l'outil GIDAF ainsi qu'à la transmission du rapport annuel de contrôle des rejets aqueux du site ;
- de transmettre à l'Inspection le rapport de contrôle pour l'année 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2014, article 18.10

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...] Moyens internes :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers, notamment :

- dans le bâtiment industriel : 7 extincteurs à poudre polyvalente ABC (capacité 9 kg) et 2 extincteurs CO2 (capacité 5 kg). Ces deux derniers extincteurs sont placés près des armoires électriques ;
- 3 Robinets à Incendie Armés (RIA) : un dans la zone amiante à proximité de l'accès vers l'extérieur et deux dans la zone « DIS » dont un placé à proximité de l'accès vers l'extérieur et un autre situé non loin de l'accès vers les bureaux.

Constats :

À l'occasion de la visite terrain, il a été constaté la présence des moyens d'intervention incendie prévus dans l'arrêté du site.

Par ailleurs, l'exploitant a été informé de la publication d'un arrêté ministériel de prescriptions générales applicables (AMPG) en date du 22/12/2023, relatif à la prévention du risque incendie dans plusieurs types d'installations industrielles de gestion de déchets dont celles visées par la rubrique 2718.

L'exploitant est invité à prendre connaissance des dispositions de cet arrêté et notamment aux délais d'application de ces dernières pour les activités relevant de la rubrique 2718.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des nuisances sonores**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/06/2014, article 21.4**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des nuisances sonores**Prescription contrôlée :**

[...] Une mesure du bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

Le contrôle des niveaux sonores a été réalisé pour la dernière fois par la société ECHO ACOUSTIQUE, le 4/01/2022. Le contrôle précédent avait été réalisé en septembre 2018.

Le rapport ne signale pas de dépassement sur les niveaux sonores diurne et conclut à la conformité des émissions sonores du site exploité par BUTY DECHETS SPECIAUX.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Registre des déchets****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/06/2014, article 30.9**Thème(s) :** Risques chroniques, Registres des déchets entrants et sortants**Prescription contrôlée :**

Un registre chronologique [...] de l'inspection des installation classées.

Constats :

Le logiciel NESSY constitue le registre des déchets entrants et sortants du site, au format numérique. L'ensemble des items requis par l'arrêté du site figurent dans NESSY.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Installations électriques****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/06/2014, article 25.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques doivent conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. [...]

Constats :

Lors de la visite terrain, l'Inspection a constaté le mauvais état d'un rack mural de prises électriques (composants métalliques des prises quasiment "à l'air libre"), situé en extrémité Sud-Ouest du bâtiment principal (zone dite "Amiante").

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin d'éviter tout risque pour l'intégrité des travailleurs du site et de prévenir tout départ de feu dans le bâtiment, il est demandé à l'exploitant de prévoir dans les meilleurs délais la réfection de ce rack.

Un échéancier de réparation sera transmis à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois